

Ministère de la famille et du développement
Communautaire

Arrêté
1967

AD

—

6p

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 11/06/14 DU 30 SEPTEMBRE 1967
PORTANT MESURES D'EXÉCUTION DE LA LOI DU 15 NOVEMBRE
1962 SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE.

LE MINISTRE DE LA FAMILLE ET DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE,
VU LA LOI DU 15 NOVEMBRE 1962, SPÉCIALEMENT EN SON ARTICLE 7,

ARRÊTE:

CHAPITRE I.

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DE LA CAISSE SOCIALE.

ARTICLE PREMIER.

LA CAISSE SOCIALE TELLE QU'ELLE EST DÉFINIE PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE EST REPRÉSENTÉE PAR LE DIRECTEUR NOMMÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

ART. 2.

LE SIÈGE DE LA CAISSE SOCIALE EST FIXÉ À KIGALI. TOUTES LES ACTES DE PROCÉDURE ET LES OPPOSITIONS DOIVENT ÊTRE SIGNIFIÉS AU SIÈGE DE LA CAISSE SOCIALE.

ART. 3.

LE DIRECTEUR A AUTORITÉ SUR LES AGENTS DE LA CAISSE ET EST RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU STATUT DU PERSONNEL.

IL EST RESPONSABLE DE SA GESTION DEVANT LE MINISTRE QUI A LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS SES ATTRIBUTIONS, LE CONTRÔLE DE CELLE-CI ÉTANT RÉALISÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ART. 4.

LE DIRECTEUR FOURNIT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION LES ÉLÉMENTS PROPRES À PERMETTRE À CELUI-CI D'EXERCER SON CONTRÔLE. LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE MÊME QUE LES COMMISSAIRES AUX COMPTES NE PEUVENT SE RENDRE DANS LES SERVICES DE LA CAISSE SOCIALE OU SE FAIRE COMMUNIQUER DES DOCUMENTS QU'EN PRÉSENCE DU DIRECTEUR.

LES DOCUMENTS ET ARCHIVES DE LA CAISSE SOCIALE POURRONT ÊTRE CONSULTÉS SANS DÉPLACEMENT.

ART. 5.

POUR FACILITER LE CONTRÔLE DE SA GESTION LE DIRECTEUR:

- A) ÉTABLIRA LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES NÉCESSAIRES ANNUELLEMENT;
- X B) TIENDRA UNE COMPTABILITÉ SÉPARÉE POUR CHACUNE DES BRANCHES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET S'IL Y A LIEU POUR CHAQUE DES OEUVRES SOCIALES;
- C) IL APPLIQUERA LES RÈGLES FINANCIÈRES ET COMPTABLES FIXÉES PAR LES ARTICLES CI-APRÈS;

L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS SUSVISÉES FERA L'OBJET D'UN PLAN COMPTABLE ÉTABLI PAR LE DIRECTEUR SUR LE PRINCIPE DE LA COMPTABILITÉ EN PARTIE DOUBLE ET EN TENANT COMPTE DES PRÉCISIONS APPORTÉES PAR LES ARTICLES 14 ET SUIVANTS CI-APRÈS.

ART. 6.

L'EXERCICE SOCIAL S'ÉTEND DU PREMIER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE DE TOUTE ANNÉE CIVILE SAUF DÉROGATION EXPRESSE ET EXCEPTIONNELLE NÉCESSITANT L'INTERVENTION D'UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.

ART. 7.

LES RESSOURCES INDIQUÉES AU BUDGET PROCÉDENT DE L'APPLICATION DES ARTICLES 4 ET 11 DE LA LOI DU 15 NOVEMBRE 1962 SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE.

LEUR ÉVALUATION TIENDRA COMPTE DES PRÉCISIONS CI-APRÈS:

- A) LES PRODUITS EN PROVENANCE DES EMPLOYEURS SERONT APPRÉCIÉS SÉPARÉMENT POUR CHAQUE DE BRANCHES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

GÉRÉE PAR LA CAISSE SOCIALE. LES PRÉVISIONS TIENDRONT COMPTE DE L'ÉVALUATION CONSTATÉE AU COURS DES DEUX EXERCICES PRÉCÉDANT L'ANNÉE BUDGÉTAIRE ET CE, TANT POUR LES COTISATIONS QUE POUR LES MAJORATIONS DE RETARD.

- B) LES PRODUITS EN PROVENANCE DES PLACEMENTS SONT RÉPARTIS ENTRE CHAQUE BRANCHE DANS LES MÊMES CONDITIONS QUE LA PART DES FRAIS D'ADMINISTRATION. LA GESTION DES IMMEUBLES FAIT L'OBJET D'UN BUDGET ANNUEL ANNEXE.
- C) LES RESSOURCES VISÉES À L'ARTICLE 11 PARAGRAPHE D ET E DE LA LOI DU 15 NOVEMBRE 1962 SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DOIVENT APPARAÎTRE AU TITRES "RESSOURCES DIVERSES" ET ÊTRE AFFECTÉES À LA BRANCHE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE DESTINATION OU À DÉFAUT RÉPARTIES COMME CI-DESSUS.

ART. 8.

LES CHARGES INDICUÉES AU BUDGET PROCÈDENT DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI DU 15 NOVEMBRE 1962 SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE, ELLES SERONT RÉPARTIES COMME SUIT:

- A) DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT;
- B) DÉPENSES TECHNIQUES - PRESTATIONS - OEUVRES SOCIALES;
- C) FRAIS DE GESTION ADMINISTRATIVE;
- D) CHARGES DIVERSES.

A) LES DÉPENSES DU PARAGRAPHE A) SERONT DIFFÉRENCIÉES SELON QU'ELLES S'APPLIQUENT À LA GESTION ADMINISTRATIVE OU AUX OEUVRES SOCIALES. LES PRÉVISIONS TIENDRONT COMPTE DES NÉCESSITÉS DU DÉVELOPPEMENT DE LA CAISSE SOCIALE ET DES BESOINS EN MATÉRIEL À RENOUVELER.

B) LES DÉPENSES DU PARAGRAPHE B) SERONT SUBDIVISÉES POUR LA PARTIE PRESTATION EN FONCTION DES PRÉCISIONS DES ARTICLES DE LA LOI DU 15 NOVEMBRE 1962 SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE, SAVOIR 22 ET 26 POUR BRANCHE PENSIONS, 34 POUR CELLE DES RISQUES PROFESSIONNELS, L'ALLOCATION DE FRAIS FUNÉRAIRES FAISANT TOUTEFOIS L'OBJET D'UN POSTE SÉPARÉ, SOIT EN TENANT COMPTE DU PARAGRAPHE A DE L'ARTICLE 7 CI-DESSUS.

C) LES FRAIS DE GESTION ADMINISTRATIVE SONT ÉVALUÉS D'APRÈS LES RÉSULTATS CONNUS DE L'EXERCICE EN COURS, COMPTE TENU DE L'ÉVOLUTION DES TÂCHES ET DES CONDITIONS ÉCONOMIQUES ET, SÉPARÉMENT POUR:

- 1) LES FRAIS DU PERSONNEL JUSTIFIÉS PAR LA PRÉSENTATION D'UN ORGANIGRAMME;
- 2) LES FOURNITURES ET SERVICES EXTÉRIEURS;
- 3) LES TRANSPORTS ET DÉPLACEMENT;
- 4) LES FRAIS DE GESTION GÉNÉRALE;

D) LES CHARGES DIVERSES CONSTITUÉES DES DÉPENSES NON COMPRISSES DANS LES CHAPITRES BUDGÉTAIRES PRÉCÉDENTS, SONT AFFECTÉES COMME LES RESSOURCES DIVERSES (ARTICLE 7 PARAGRAPHE C).

ART. 9.

LE CADRE BUDGÉTAIRE NÉCESSAIRE À LA GESTION DE LA CAISSE SOCIALE S'IMPOSE AU DIRECTEUR QUI PEUT, SEULEMENT DANS LA MESURE NÉCESSAIRE, FAIRE OPÉRER DES TRANSFERTS DE CRÉDITS ENTRE LES POSTES D'UN MÊME CHAPITRE. LE DIRECTEUR PEUT ÊTRE AUTORISÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À TRANSFÉRER DES CRÉDITS D'UN CHAPITRE DU BUDGET À UN AUTRE. LE DIRECTEUR PEUT DEMANDER DANS LES MÊMES CONDITIONS L'OUVERTURE EN COURS D'EXERCICE DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

ART. 10.

DANS LE CADRE DES ARTICLES 9 ET 12 DE LA LOI DU 15 NOVEMBRE 1962 SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE, LE DIRECTEUR EST SEUL QUALIFIÉ POUR L'ORDONNANCEMENT TANT DES RECETTES QUE DES DÉPENSES.

IL ÉMET LES ORDRES DE RECETTES, CONTRÔLE LA SITUATION DE CHAQUE EMPLOYEUR ET ENGAGE LES POURSUITES EN VUE DU RECOUVREMENT DES SOMMES DUES À LA CAISSE SOCIALE.

IL ENGAGE LES DÉPENSES:

- A) DE PRESTATIONS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGALES;
- B) DE FONCTIONNEMENT DANS LA LIMITE DES CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET VISÉ À L'ARTICLE 5 CI-DESSUS APRÈS AVOIR CONSTATÉ LES DROITS DES CRÉANCIERS, DÉTERMINÉ LEUR QUANTUM ET VÉRIFIÉ LEUR QUALITÉ.

ART. 11.

L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES A LIEU SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR SOIT PAR SES SOINS, SOIT PAR L'AGENT AUQUEL IL A DÉLÉGUÉ SES POUVOIRS AVEC L'AGRÉMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, À LONG TERME OU POUR UNE COURTE PÉRIODE. CET AGENT NE PEUT ÊTRE CHOISI PARMIS LE PERSONNEL COMPTABLE. LE TITRE DE PAIEMENT EST CONTRESIGNÉ PAR LE COMPTABLE OU PAR SON DÉLÉGUÉ QUI NE PEUT ÊTRE CHOISI QUE PARMIS LE PERSONNEL COMPTABLE.

ART. 12.

SI LE COMPTABLE ESTIME QUE L'ORDONNANCEMENT DE LA DÉPENSE N'EST PAS JUSTIFIÉ (INSUFFISANCE DE JUSTIFICATION OU DÉFAUT DE DISPONIBILITÉS BUDGÉTAIRES), IL NOTERA SES OBSERVATIONS SUR LA PIÈCE D'ORDONNANCEMENT ET NE PROCÉDERA À L'ÉTABLISSEMENT DU TITRE DE PAIEMENT QU'APRÈS INJONCTION DU DIRECTEUR.

LES INJONCTIONS DE PAIEMENT FERONT L'OBJET D'UN EXAMEN AU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SERONT VISÉES POUR COMMUNICATION PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ART. 13.

LES TITRES DE PAIEMENT SONT INDIVIDUELS OU COLLECTIFS, ILS SONT DATÉS ET PORTENT:

- UN NUMÉRO D'ORDRE;
- LA MENTION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES;
- LA NATURE DES DÉPENSES ENGAGÉES;
- S'IL Y A LIEU L'AFFECTATION BUDGÉTAIRE.

ILS SONT NÉCESSAIREMENT SIGNÉS EN CONFORMITÉ DE L'ARTICLE 11 CI-DESSUS.

ILS DONNENT LIEU À L'ÉTABLISSEMENT DE CHÈQUES OU VIREMENT, ILS RESTENT JOINTS AU CHÈQUE OU AU VIREMENT JUSQU'À LA SIGNATURE DE CELUI-CI DANS LES MÊMES CONDITIONS QUE CELLES VISÉES À L'ARTICLE 11.

ART. 14.

L'ORGANISATION DE LA COMPTABILITÉ DOIT PERMETTRE:

- A) DE SUIVRE: A RÉALISATION DES RESSOURCES;
 - L'ACQUITEMENT DES DÉPENSES;
 - L'EMPLOI DES EXCÉDENTS;
 - LA COUVERTURE DES DÉFICITS;
- B) DE SUIVRE LES OPÉRATIONS D'EXPLOITATION ET DE GESTION, LES OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET LES OPÉRATIONS EN CAPITAL;
- C) DE DÉTERMINER LES RÉSULTATS PAR BRANCHE AINSI QUE LA SITUATION ACTIVE ET PASSIVE DE LA CAISSE SOCIALE;
- D) DE SUIVRE LES ÉLÉMENTS QUI RELÈVENT DE LA COMPTABILITÉ MATIÈRES;
- E) D'ÉTABLIR DES STATISTIQUES.

ART. 15.

LE PLAN COMPTABLE DÉTERMINE:

- LA LISTE ET LE CLASSEMENT DES COMPTES;
- LES MODALITÉS DE LEUR FONCTIONNEMENT PERMETTANT DE SUIVRE ET DE CONTRÔLER LES OPÉRATIONS;
- LA CADENCE DES OPÉRATIONS DE CENTRALISATION.

ART. 16.

LES OPÉRATIONS SONT, EN PRINCIPE, COMPTABILISÉES D'APRÈS LES ENCAISSEMENTS ET LES DÉCAISSEMENTS EFFECTUÉS, À LA DATE DE LA RÉALISATION.

TOUTEFOIS LES OPÉRATIONS IMPORTANTES D'INVESTISSEMENT SERONT COMPTABILISÉES LORS DE L'ENGAGEMENT DE LA DÉPENSE.

LES ÉCRITURES D'ORDRE SONT PASSÉES À LA DATE DES FAITS QUI LES MOTIVENT.

ELLES COMPRENNENT NOTAMMENT LES ÉCRITURES D'INVENTAIRE DE FIN D'EXERCICE.

L'EXERCICE ENGLOBE TOUTES OPÉRATIONS ACTIVES OU PASSIVES CONSTATÉES DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE QUELLE QUE SOIT L'ANNÉE À LAQUELLE ELLES SE RAPPORTENT.

ART. 17.

LES LIVRES REGISTRES SONT COUVERTS PAR GESTION ANNUELLE. LEUR NOMBRE ET LEUR TITRE SONT DÉTERMINÉS PAR LE PLAN COMPTABLE.

ART. 18.

LE LIVRE DES INVENTAIRES CONTIENT TOUTES INDICATIONS RELATIVES À L'EMPLOI DES FONDS PLACÉS DE FAÇON À PERMETTRE LA CONNAISSANCE DU SOLDE NET ANNUEL DE LA GESTION DES VALEURS MOBILIÈRES. POUR LES IMMEUBLES, SERONT INSCRITES TOUTES PRÉCISIONS PERMETTANT DE RECONSTITUER LA NATURE DE L'OPÉRATION EFFECTUÉE.

IL EN SERA DE MÊME POUR LES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES OU NON.

ART. 19.

LES VALEURS MOBILIÈRES SONT COMPTABILISÉES POUR LEUR PRIX D'ACHAT.
LES REMBOURSEMENTS OU LES VENTES SONT COMPTABILISÉS AU PRIX D'ACHAT MOYEN.
LE MONTANT DES FRAIS EST INCORPORÉ AU PRIX D'ACHAT OU DÉDUIT DU PRIX DE VENTE.
LES EXCÉDENTS SONT TRADUITS DANS ^{des} COMPTES PARTICULIERS. SI LES CIRCONSTANCES ÉCONOMIQUES L'EXIGENT, DES PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION PEUVENT ÊTRE CONSTITUÉES.

ART. 20.

LES IMMEUBLES SONT COMPTABILISÉS POUR LEUR PRIX DE REVIENT, TOUTES DÉPENSES CONFONDUES À L'EXCLUSION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN. EN CAS DE RÉALISATION LES EXCÉDENTS EN PLUS OU EN MOINS SONT PORTÉS À DES COMPTES PARTICULIERS.

ART. 21.

LES PRÊTS SONT COMPTABILISÉS POUR LEUR MONTANT BRUT.
LES EXCÉDENTS SONT TRADUITS DANS DES COMPTES PARTICULIERS.

ART. 22.

LES AMORTISSEMENTS SONT RÉALISÉS DANS LES DÉLAIS CI-APRÈS:

- TROIS ANS POUR LE MATÉRIEL AUTOMOBILE
- CINQ ANS POUR LE MATÉRIEL DE BUREAU
- SIX ANS POUR LE MOBILIER
- VINGT ANS POUR LES IMMEUBLES.

ART. 23.

LE MONTANT DES EXCÉDENTS DE GESTION POUR CHACUNE DES BRANCHES SERA AFFECTÉ PAR PRIORITÉ À UN FONDS DE ROULEMENT CONSTITUÉ DE VALEURS DISPONIBLES OU RÉALISABLES À COURT TERME.

LE MONTANT DU FONDS DE ROULEMENT NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE INFÉRIEUR AU TOTAL DES DÉPENSES CONSTATÉES AU COURS DES TROIS DERNIERS EXERCICES.

LES VALEURS IMMÉDIATEMENT DISPONIBLES NE SERONT PAS INFÉRIEURES AU 1/3 DU TOTAL DES DÉPENSES DU DERNIER TRIMESTRE CIVIL.

ART. 24.

LORSQUE LE ~~F~~ FONDS DE ROULEMENT AURA ÉTÉ SERVI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE PRÉCÉDENT LE MONTANT DES EXCÉDENTS SUBSISTANT SERA PORTÉ À UN COMPTE DE RÉSERVES.

LE MONTANT TOTAL DES IMMOBILISATIONS À MOYEN OU À LONG TERME NE POURRA EN AUCUN CAS EXCÉDER LE TOTAL DE L'ENSEMBLE DES COMPTES DE RÉSERVES.

ART. 25.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DE RECETTES ET DE DÉPENSES SONT CLASSÉES PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE. CHAQUE PIÈCE EST NUMÉROTÉE SANS SOLUTION DE CONTINUITÉ DANS UNE SÉRIE VALABLE POUR L'EXERCICE COMPTABLE EN COURS.

ART. 26.

LES ÉCRITURES SONT ARRÊTÉES AU 31 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE.

LES COMPTES DE GESTION, LE BILAN ET LES ÉTATS ANNEXES SONT TRANSMIS PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU MINISTRE AYANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS SES ATTRIBUTIONS AVANT LE 30 AVRIL DE L'ANNÉE SUIVANTE.

ART. 27.

LA CORRESPONDANCE ET LES PIÈCES SERONT CONSERVÉES PENDANT DIX ANS (DE DATE À DATE).

LES REGISTRES COMPTABLES, LES LIVRES, LES PIÈCES COMPTABLES AINSI QUE LES DÉCLARATIONS TRIMESTRIELLES DE VERSEMENT SERONT CONSERVÉS PENDANT TRENTE ANS.

TOUTE DESTRUCTION D'ARCHIVES FERA L'OBJET D'UN PROCÈS-VERBAL SIGNÉ AU MOINS PAR UN DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR. UN EXEMPLAIRE DU PROCÈS-VERBAL SERA JOINT À CELUI DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI SUIVRA LA DESTRUCTION.

CHAPITRE II.

Du PERSONNEL DE LA CAISSE SOCIALE.

SECTION I.

DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET D'ENGAGEMENT.

.../...

ART. 28.

EST CONSIDÉRÉ COMME "AGENT DE LA CAISSE SOCIALE", TOUTE PERSONNE QUI S'EST ENGAGÉE À METTRE SON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE, AU SERVICE DE LA CAISSE SOCIALE, MOYENNANT RÉMUNÉRATION ET SOUS LA DIRECTION ET L'AUTORITÉ DU DIRECTEUR DE LA CAISSE SOCIALE.

ART. 29.

LES AGENTS DE LA CAISSE SOCIALE SONT RECRUTÉS, PROMUS ET LICENCIÉS PAR LE DIRECTEUR DE LA CAISSE SOCIALE COMPÉTENT POUR DÉTERMINER LEURS ATTRIBUTIONS.

TOUTEFOIS, TOUT ACTE D'ENGAGEMENT COMME TOUT ACTE DE LICENCIEMENT DOIT ÊTRE SOUMIS AU VISA DU MINISTRE AYANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS SES ATTRIBUTIONS.

ART. 30.

TOUT CANDIDAT À UN EMPLOI DANS LA CAISSE SOCIALE, DOIT AU MOMENT DE SON ENGAGEMENT SATISFAIRE AUX CONDITIONS SUIVANTES:

- 1^o ÊTRE DE NATIONALITÉ RWANDAISE
- 2^o ÊTRE D'UNE CONDUITE MORALE ET CIVIQUE IRREPROCHABLES;
- 3^o ÊTRE ÂGÉ DE 18 ANS AU MOINS
- 4^o ÊTRE RECONNU PHYSIQUEMENT APTE À L'EXERCICE DE L'EMPLOI POSTULÉ;
- 5^o ÊTRE RECONNU PROFESSIONNELLEMENT APTE, SOIT AU VU D'UN DIPLÔME ET D'UN CERTIFICAT D'ÉTUDES OU SOIT PAR L'EXPÉRIENCE ACQUISE DANS LA FONCTION POSTULÉE;
- 6^o N'AVOIR JAMAIS ÉTÉ RÉVOQUÉ D'UNE FONCTION PUBLIQUE POUR CAUSE D'INDIGNITÉ OU D'INCAPACITÉ PROFESSIONNELLE NOTOIRES;
- 7^o NE PAS ÊTRE EN ÉTAT DE POLYGAMIE OU DE CONCUBINAGE.

SECTION II.

DE LA GRADATION, RÉMUNÉRATION ET AVANCEMENT DES AGENTS.

ART. 31.

LE PERSONNEL DE LA CAISSE SOCIALE EST ASSIMILÉ AU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE QUANT AU BARÈME DE RECRUTEMENT, À LA PROCÉDURE DE COMMISSIONNEMENT ÉVENTUEL ET AUX MODALITÉS D'AVANCEMENT DE GRADE ET DE TRAITEMENT. TOUTE PROMOTION, TOUT COMMISSIONNEMENT OU TOUT AVANCEMENT EST SOUMIS À L'APPROBATION DU MINISTRE AYANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS SES ATTRIBUTIONS.

ART. 32.

LES AGENTS DE LA CAISSE SOCIALE SE SUBDIVISENT EN 4 CATÉGORIES:

- 1^o LA PREMIÈRE CATÉGORIE EST CELLE DES FONCTIONNAIRES QUI ASSURENT LA HAUTE DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DE LA CAISSE SOCIALE ET COORDONNENT LES ACTIVITÉS À L'ÉCHELON LE PLUS ÉLEVÉ (DIRECTEUR - DIRECTEUR ADJOINT).
LE DIRECTEUR EST NOMMÉ CONFORMÉMENT AUX STIPULATIONS DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 15 NOVEMBRE 1962 SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE.
LE DIRECTEUR-ADJOINT EST NOMMÉ PAR LE MINISTRE AYANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS SES ATTRIBUTIONS APRÈS AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.
- 2^o LA DEUXIÈME CATÉGORIE COMPREND LES FONCTIONNAIRES COMPTABLES ET LES AGENTS QUI ASSURENT DIRECTEMENT LA LIAISON ENTRE LA DIRECTION ET LES DIFFÉRENTS SERVICES DE LA CAISSE SOCIALE (CHEF DU PERSONNEL ET DE BUREAUX, COMPTABLE EN CHEF)
LEUR TRAITEMENT VARIE ENTRE CELUI DE L'AGENT PRINCIPAL DE 3ÈME CLASSE ET CELUI DU FONCTIONNAIRE PRINCIPAL DU CADRE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE, SUIVANT LEUR FORMATION SCOLAIRE PAR PROMOTION OU PAR COMMISSIONNEMENT.
- 3^o LA TROISIÈME CATÉGORIE COMPREND LES AGENTS QUI APPORTENT LEUR COLLABORATION AU PERSONNEL DE 2ÈME CATÉGORIE, SOIT EN CONTRÔLANT L'EXÉCUTION DES ORDRES, SOIT EN ACCOMPLISSANT EUX-MÊMES DES TRAVAUX D'ÉTUDES OU DE CONCEPTION ENTRANT DANS LEURS ATTRIBUTIONS. (LES SECRÉTAIRES, LES TENEURS DE LIVRES ETC...)
LEUR TRAITEMENT VARIE ENTRE CELUI DE L'AGENT DE 4ÈME CLASSE ET CELUI D'UN FONCTIONNAIRE DE 3ÈME CLASSE DU CADRE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE SUIVANT LEUR FORMATION SCOLAIRE, PAR PROMOTION OU PAR COMMISSIONNEMENT.
- 4^o LA QUATRIÈME CATÉGORIE COMPREND LES DIVERS AUTRES AGENTS SUBALTERNES QUI AIDENT À LA MISE EN EXÉCUTION DES ORDRES DONNÉS AUX AGENTS DE 3ÈME CATÉGORIE. LEUR TRAITEMENT VARIE ENTRE CELUI DU PRÉPOSÉ DE 4ÈME CLASSE ET CELUI DE L'AGENT DE 4ÈME CLASSE DU CADRE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE SUIVANT LEUR FORMATION SCOLAIRE.

ART. 33.

LE RESTE DU PERSONNEL DE LA CAISSE SOCIALE TELS CHAUFFEURS, PLANTONS HUISSIERS VEILLEURS EST ASSIMILÉ AU PERSONNEL DE MÊME CATÉGORIE, AFFECTÉ AU SERVICE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 34.

LES AGENTS DE LA CAISSE SOCIALE BÉNÉFICIENT DES MÊMES AVANTAGES: CONGÉS, ET INDEMNITÉS QUE CEUX DÉFINIS ET ACCORDÉS PAR LE STATUT DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 35.

LE TRAITEMENT DES AGENTS DE LA CAISSE SOCIALE EST RÉGLÉ À DE MÊMES INTERVALLES QUE CEUX RESPECTÉS POUR LES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 36.

LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS DE LA 1ÈRE, 2ÈME ET 3ÈME CATÉGORIE DOIT ÊTRE LIQUIDÉE PAR CHÈQUE OU VIREMENT ^{du personnel} POSTAL OU BANCAIRE, À L'EXCLUSION DE TOUT PAIEMENT EN ESPÈCES. LE RESTE DE LA CAISSE SOCIALE, EST PAYÉ SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 98 DU CODE DU TRAVAIL DE LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE.

ART. 37.

POUR CHAQUE MEMBRE DU PERSONNEL DE LA CAISSE SOCIALE, IL DOIT ÊTRE TENU UN DOSSIER INDIVIDUEL, CONTENANT TOUS LES RENSEIGNEMENTS ET SIGNALEMENT SUR SA SITUATION STATUTAIRE.

ART. 38.

LE RÉGIME DISCIPLINAIRE APPLICABLE AU PERSONNEL DE LA CAISSE SOCIALE, EST LE MÊME QUE CELUI QUI RÉGIT LES AGENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE SOCIALE CONSTITUE UN ORGANE DE RECOURS EN CAS DE CONTESTATION CONTRE UNE MESURE DISCIPLINAIRE.

ART. 39.

TOUTES AUTRES FAVEURS OU MESURES NON PRÉVUES PAR LES PRÉSENTES DISPOSITIONS NI PAR LE STATUT DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE, AUQUEL LE PERSONNEL DE LA CAISSE SOCIALE EST ASSIMILÉ, DOIVENT ÊTRE SOUMISES À L'APPROBATION DU MINISTRE AYANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS SES ATTRIBUTIONS.

CHAPITRE III.

DISPOSITION TRANSITOIRES.

ART. 40.

EN ATTENDANT LA CRÉATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE SOCIALE LE DIRECTEUR DE LA CAISSE, SOUMETTRA À L'APPROBATION DU MINISTRE AYANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS SES ATTRIBUTIONS TOUT ENGAGEMENT DE DÉPENSE ET LES PIÈCES DE DÉCAISSEMENT OU DE PAYEMENT SERONT SIGNÉES CONJOINTEMENT PAR LE DIRECTEUR DE LA CAISSE ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE OU PAR LE MINISTRE SEUL.

ART. 41.

LE PRÉSENT ARRÊTÉ, PRENDRA EFFET À LA DATE DE SA SIGNATURE.

KIGALI, LE 30 SEPTEMBRE 1967.

AUG. KAMOSO.

